



# Statuts de l' Association des Professeurs de Langues vivantes (APLV)

Approuvés par l'Assemblée Générale réunie le 27 novembre 2010 à Paris, modifiés par l'AG du 23 novembre 2019

## ARTICLE I

L'association dite « Association des Professeurs de Langues Vivantes de l'Enseignement Public », fondée en 1902, a pour but :

1. de défendre les intérêts professionnels, moraux et matériels de ses membres ;
2. d'étudier toutes les questions de doctrine et de pratique relatives à l'enseignement des langues vivantes ;
3. de tenir ses membres au courant des idées et des faits qui peuvent intéresser les professeurs de langues vivantes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

## ARTICLE II

Les moyens d'action de l'association sont : sa revue, *Les Langues Modernes*, son site Internet, ses réunions professionnelles et les manifestations qu'elle organise ou les projets qu'elle développe.

## ARTICLE III

L'association se compose de membres actifs et de membres associés.

Peuvent être membres actifs :

1. tout professionnel participant à l'enseignement des langues vivantes et titulaire d'un diplôme ou d'une habilitation en langue vivante ; qu'il soit en activité, en congé, en retraite, en disponibilité ou détaché, à jour de sa cotisation ;
2. toute association comportant une majorité d'enseignants de langues en son sein, après accord du Conseil d'Administration. Elle paie pour cela une cotisation dont le montant est égal à l'abonnement à la revue pour les établissements.

Seuls les membres actifs ont le droit de prendre part aux scrutins et d'être élus au Conseil d'Administration.

Peuvent être membres associés toutes les personnes de nationalité française ou étrangère et les personnes morales légalement constituées qui, sans remplir les conditions requises pour être membres actifs, s'intéressent aux travaux de l'Association et sollicitent leur admission par demande adressée au Président.

Le Conseil d'Administration statue sur cette demande sans avoir, en cas de refus, à faire connaître les motifs de sa décision.

La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau, et ratifiée par l'Assemblée Générale.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les Membres d'Honneur participent aux travaux du Conseil d'Administration et du Bureau sans que leur présence soit soumise au vote.

Les Membres d'Honneur ont le droit de vote.

## **ARTICLE IV**

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission ;
2. par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications. Le membre intéressé peut demander qu'il soit fait appel à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE V**

Peuvent exister au sein de l'association des délégations régionales.

## **ARTICLE VI**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

1. de représentants désignés par les délégations régionales ;
2. de référents par domaines de compétence ;
3. de membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Pour être candidat au Conseil d'Administration, il faut être adhérent à l'association depuis deux années pleines au moment de l'élection.

Le renouvellement des membres élus est effectué par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque année, à la suite de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé du président assisté de vice-présidents, du secrétaire général, du rédacteur en chef de la revue, du trésorier et d'autant de membres adjoints que le Conseil d'Administration jugera nécessaire.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres actifs des référents dont la fonction sera définie dans le règlement intérieur.

Le Bureau est élu pour un an, sauf le président qui est élu pour une période de deux ans ; son mandat est renouvelable deux fois.

Le Président doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le Bureau se réunit au moins une fois par an et autant de fois que ses membres le jugeront utile en présentiel ou à distance.

## **ARTICLE VII**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an avant l'Assemblée Générale, sur convocation de son président, ou plus souvent sur la demande écrite du quart de ses membres. La présence du tiers de ses membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les comptes rendus sont envoyés aux membres du Conseil d'Administration pour approbation avant publication.

## **ARTICLE VIII**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Sur proposition du Conseil d'Administration, le Bureau peut se faire aider par un ou plusieurs secrétaires administratifs appointés, que le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances pour consultation.

## **ARTICLE IX**

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres actifs et les membres d'honneur qui prennent part aux débats en leur nom propre.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande écrite du quart au moins des membres actifs de l'association.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Sont admis pour les élections au Conseil d'Administration le vote par correspondance et le vote électronique.

Le vote par mandat est de droit chaque fois qu'il est demandé par un des membres de l'Assemblée Générale. Le nombre de mandats est limité à trois par membre présent.

Le rapport annuel et les comptes sont publiés chaque année.

## **ARTICLE X**

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

## **ARTICLE XI**

Le Conseil d'Administration peut décider de l'acquisition, de l'échange et de l'aliénation d'immeubles, ainsi que de constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles. Il demande auparavant l'approbation de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE XII**

Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres ;
2. des abonnements à la revue Les Langues Modernes ;
3. de la vente de la revue au numéro et de la vente de publications et produits divers ;
4. du produit des insertions faites dans la revue ainsi que dans toutes les publications à titre de publicité ;
5. des subventions publiques nationales et européennes, versées à titre ponctuel ;
6. des salaires versés à des membres de l'association participant à des activités rémunérées, et reversés par ceux-ci à l'association » ;
7. du produit des placements ;
8. des dons et des ressources créées à titre exceptionnel.

## **ARTICLE XIII**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses, et une comptabilité générale.

## **ARTICLE XIV**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'Assemblée Générale, proposition qui doit être soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Le quota pour que l'Assemblée Générale puisse se réunir, délibérer et voter sur la modification des statuts est fixé au quart des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En tout état de cause, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE XV**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et elle peut alors se tenir, quel que soit le nombre des membres présents.

En tout état de cause la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE XVI**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

## **ARTICLE XVII**

Le président doit faire connaître dans les trois mois aux autorités compétentes tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, aux autorités compétentes sur toute réquisition de leur part.

## **ARTICLE XVIII**

Un règlement intérieur est établi par le bureau de l'association qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à préciser certains points non prévus par les statuts.